

Abréviations

- Cst-VD : : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
 LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (dernière version entrée en vigueur au 1.7.2013) (RSV 175.11)
 RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV.175.31.1)
 LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (dernière version entrée en vigueur au 1.7.2013) (RSV 160.01)
 LASV : Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise □(dernière version entrée en vigueur au 1.01.2010) (RSV 850.051)
 LEmp : Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 □(dernière version entrée en vigueur au 1.01.2012) (RSV 822.11)

Légende :

- : articles des statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 14 mars 2007
- : articles des statuts modifiés et validés par le Service des Communes et du Logement lors de l'examen préalable de l'avant-projet de texte le 7 avril 2016

	Ancien	Nouveau	Commentaires
	TITRE PREMIER Dénomination – siège – durée – membres - buts	TITRE PREMIER Dénomination – siège – durée – membres - buts	
Dénomination (LC art. 112 à 127)	Article premier - Sous la dénomination Association RAS Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.	Article premier - inchangé	
Siège.	Art. 2 - L'association a son siège à Montreux, p.a. Centre social intercommunal, Avenue des Alpes 18	Art. 2 - L'association a son siège à Vevey.	
Statut juridique (LC art. 113)	Art. 3 – L'approbation des présents statuts par le Conseil d'état confère à l'association la personnalité morale de droit public .	Art. 3 - inchangé	

<p>Membres</p>	<p>Art. 4 - Les membres de l'association sont les communes de : Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.</p>	<p>Art. 4 - Les membres de l'association sont les communes de : Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, Rivaz, St-Légier, St-Saphorin, La Tour-de-Peilz Vevey et Veytaux.</p>	<p>Communes par ordre alphabétique</p>
<p>Buts (LC art. 112)</p>	<p>Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) l'application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) l'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).</p> <p>c) de favoriser l'activité d'associations venant en aide à une population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.</p> <p>L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR / CSI).</p>	<p>Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) l'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) supprimé</p> <p>supprimé</p>	<p>Déplacé à l'article 6</p>
	<p>Art. 6 - Buts optionnels L'association peut avoir des buts optionnels ; cette disposition sera complétée le jour où l'association se dotera de buts optionnels.</p>	<p>Art. 6 - Buts optionnels L'association a des buts optionnels, au sens de la LC, afin de favoriser l'activité d'associations venant en aide à une population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, Rivaz, St-Légier, St-Saphorin, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux. Ces buts sont listés sur l'annexe 1. Toutes les communes membres qui y participent figurent également sur l'annexe 1. Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal et du Conseil d'État.</p>	

Prestations	Art. 7 - L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.	Art. 7 - inchangé	
Durée Retrait (LC art. 127)	Art. 8 - La durée de l'association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'État, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.	Art. 8 - inchangé	

	TITRE II Organes de l'association.	TITRE II Organes de l'association	
	Art. 9 - Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal. B. le Comité de direction. C. la commission de gestion	Art. 9 - inchangé	
	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	

Composition (LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)	Art. 10 – Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune, lequel dispose d'une voix. Ces délégués sont désignés par les municipalités parmi les électeurs des communes membres. Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.	Art. 10 – Le Conseil intercommunal comprend un membre de l'exécutif de chaque commune associée, désigné par sa Municipalité. En cas de nécessité, le titulaire peut être remplacé exceptionnellement par tout autre membre de l'exécutif, sur présentation d'une procuration. supprimé supprimé	Supprimé, car le nombre de délégués ne dépend pas du nombre d'habitants.
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

<p>Durée du mandat (LC art. 118 al. 1)</p>	<p>Art. 11 - Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au comité de direction.</p>	<p>Art. 11 – inchangé</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de membre de l'exécutif ou est élu au comité de direction.</p>	
<p>Organisation - Compétences</p>	<p>Art. 12 - Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.</p> <p>La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année. Il n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	<p>Art. 12 – Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire ainsi que les membres des commissions permanentes. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.</p> <p>inchangé</p> <p>Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature et son mandat se termine en même temps que celle-ci. Il est rééligible.</p>	

<p>Convocation (LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)</p>	<p>Art. 13 - Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>	<p>Art. 13 - inchangé</p>	
<p>Décision (LC art. 24)</p>	<p>Art. 14 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).</p>	<p>Art. 14 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).</p>	
<p>Quorum (LC art. 26)</p>	<p>Art. 15 - Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix.</p>	<p>Art. 15 - inchangé</p>	
<p>Droit de vote (LC art. 120 et 35 b al. 2)</p>	<p>Art. 16 - Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</p>	<p>Art. 16 - Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p>	<p>Précisions sur la majorité et le processus de vote proposées par la canton.</p>
<p>Procès-verbaux</p>	<p>Art. 17 - Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>	<p>Art. 17 - inchangé</p>	

<p>Attributions</p>	<p>Art. 18 - En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :</p> <p>a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;</p> <p>b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels ;</p> <p>c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts ;</p> <p>d) décide de l'admission de nouvelles communes ;</p> <p>e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé ;</p> <p>f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé ;</p> <p>g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 ;</p> <p>h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.</p>	<p>a) inchangé</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) inchangé</p> <p>d) inchangé</p> <p>e) autorise tous emprunts et cautionnement dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 26 étant réservé.</p> <p>f) inchangé</p> <p>g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7</p> <p>g) prend toutes décisions [...]</p> <p>h) adopte le statut du personnel de l'ARAS Riviera et les bases de rémunération.</p>	<p>Suppression de l'attribution g et ajout d'une attribution, le reste est inchangé</p> <p>Compétence du CODIR selon la LC.</p> <p>Déplacé à l'article 24</p>
----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Composition (LC art. 115 al. 8, art. 121)</p>	<p>B. Comité de direction</p> <p>Art. 19 - Le Comité de direction se compose de sept membres politiques, (municipaux en fonction). Il est élu pour la durée de la législature.</p> <p>Les directeurs des deux Centres sociaux intercommunaux et l'agent régional d'assurances sociales peuvent être conviés aux séances.</p>	<p>B. Comité de direction</p> <p>Art. 19 - Le Comité de direction se compose de sept municipaux en fonction. Il est élu pour la durée de la législature, par le Conseil intercommunal.</p> <p>Les directeurs des deux Centres sociaux intercommunaux et l'agent régional d'assurances sociales peuvent être conviés aux séances.</p> <p>inchangé</p>	<p>Modification de forme</p> <p>Déplacé à l'art. 21.</p>
-------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

	<p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>		
Organisation	<p>Art. 20 - Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.</p>	<p>Art. 20 - A l'exception de son président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. En particulier, il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.</p>	Modification de forme
Séances	<p>Art. 21 - Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>	<p>Art. 21 - inchangé</p> <p>Le directeur de l'ARAS peut participer aux séances avec voix consultative.</p> <p>inchangé</p>	Adaptation de l'alinéa repris de l'art. 19.
Quorum (LC art 65)	<p>Art. 22 - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>Chaque membre a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité.</p>	<p>Art. 22 - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>Chaque membre a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.</p>	Précisions sur la majorité et les votations.

Représentation (LC art. 67 al. 1)	Art. 23 - L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional, respectivement au Centre intercommunal, et/ou à un de ses membres.	Art. 23 - inchangé Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses membres et/ou à la direction du Centre social régional.	Passage de deux CSI à un CSR
Attributions (LC art. 115 al. 9 et 122)	Art. 24 - Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ; b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur. Le Comité de direction peut se diviser en sections.	Art. 24 - Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal et prendre toutes mesures utiles à cet effet ; b) inchangé c) inchangé d) conclure les contrats prévus à l'article 7 ; il en informe le Conseil intercommunal. inchangé	Ajout repris des statuts d'autres associations intercommunales d'action sociale.
	C. Commission de gestion	C. Commission de gestion	
(LC art. 93C, 116 et 125a, RCCom art. 35)	Art. 25 - La commission de gestion, composée de cinq membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.	Art. 25 - inchangé	
	TITRE III Capital – ressources - comptabilité	TITRE III Capital – ressources - comptabilité	

<p>Capital (LC art. 115 al. 13 et 143)</p>	<p>Art. 26 - L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire. Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à CHF 0. --. Les subventions éventuelles de l'État et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.</p>	<p>Art. 26 - inchangé</p> <p>Le montant du plafond d'endettement de l'association est fixé à CHF 0. --. inchangé</p>	<p>Correction de terminologie, le montant du plafond étant inchangé.</p>
<p>Ressources</p>	<p>Art. 27 - Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p>	<p>Art. 27 - inchangé</p>	
	<p>Art. 28 - L'association dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ; b) les contributions des communes ; c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; d) les subventions et contributions cantonales et fédérales ; e) autres ressources diverses. 	<p>Art. 28 - L'association dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inchangé b) les contributions des communes, selon l'article 30 des présents statuts ; c) inchangé d) inchangé e) inchangé 	<p>Précision de forme</p>
	<p>Art. 29 - Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ; b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEAC ; c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC. 	<p>Art. 29 - Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inchangé b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp ; c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp . 	<p>Référence légale mise à jour, la LEAC (Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs) ayant été abrogée en 2006 et remplacée par la LEmp (Loi sur l'emploi).</p>

<p>Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges</p>	<p>Art. 30 - Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres selon les critères suivants : Les buts principaux mentionnés à l'art. 5 : Lettre A et C : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI. Lettre B : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel. Buts optionnels : selon critère à définir le jour où l'association se dotera de buts optionnels.</p>	<p>Art. 30 – inchangé</p> <p>Lettre A : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI. inchangé</p> <p>Les buts optionnels, selon l'art. 6, listés sur l'annexe 1 : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p>	<p>Lettre C supprimée selon les modifications apportées aux articles 5 et 6</p> <p>L'association, étant dotée de buts optionnels, il est à préciser la répartition des charges.</p>
<p>Comptabilité (LC art. 125 et 125 c)</p>	<p>Art. 31 - L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil communal. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.</p>	<p>Art. 31 - L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par l'art. 30. le conseil communal. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.</p> <p>inchangé</p>	<p>Correction de compétence.</p> <p>Suppression de la référence</p>

	<p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).</p>	inchangé	
Exercice comptable (RCCom art 25)	<p>Art. 32 - L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.</p>	Art. 32 - inchangé	
Information des municipalités des communes membres (LC art. 125 c)	<p>Art. 33 - Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.</p>	Art. 33 - inchangé	

	TITRE IV Autres communes – impôts	TITRE IV Autres communes - impôts	
Autres communes	<p>Art. 34 - Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal de la RAS Riviera. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'État est requise.</p> <p>Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).</p>	<p>Art. 34 - Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal de l'ARAS Riviera.</p> <p>inchangé</p>	<p>Modification de forme. En effet, toute modification de la liste des communes membres impose un changement des statuts et doit donc être soumis à l'approbation de l'État.</p>

Impôts	Art. 35 - L'association est exonérée de tous taxes et impôts communaux.	inchangé	
	TITRE V arbitrage - dissolution	TITRE V arbitrage - dissolution	
Arbitrage (LC art. 127 et 111)	<p>Art. 36 - Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <p>a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEAC, ou du RAAS ;</p> <p>b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;</p> <p>c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.</p>	<p>Art. 36 - Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <p>a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEmp, ou du RAAS ;</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) inchangé</p>	Voir art. 29
Modification des statuts	<p>Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.</p>	<p>Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>inchangé</p>	

<p>Dissolution (LC art. 127 et 111)</p>	<p>Art. 38 - L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.</p>	<p>Art. 38 – inchangé</p>	
----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------	--

	<p>TITRE VI entrée en vigueur</p>	<p>TITRE VI entrée en vigueur</p>	
--	----------------------------------------------	----------------------------------------------	--

<p>Entrée en vigueur</p>	<p>Art. 39 - Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État.</p> <p>Ils annulent et remplacent les statuts du 23 août 2002.</p>	<p>Art. 39 - Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>Ils annulent et remplacent les statuts du 14 mars 2007.</p>	
---------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE D'ACTION SOCIALE RIVIERA (ARAS)

ANNEXE 1

Selon l'article 6 des statuts de l'ARAS Riviera « Buts optionnels », l'association a des buts optionnels, au sens de la LC, qui sont les suivants :

- Fondation AACTS (addiction, action communautaire, travail social)
- Français en jeu
- Lire et Ecrire
- Jet Service

Les communes membres qui participent à ces buts optionnels sont les suivantes :

- Commune de Blonay
- Commune de Chardonne
- Commune de Chexbres
- Commune de Corseaux
- Commune de Corsier
- Commune de Jongny
- Commune de Montreux
- Commune de Puidoux
- Commune de St-Légier La Chiésaz
- Commune de St-Saphorin
- Commune de Rivaz
- Commune de La Tour-de-Peilz
- Commune de Vevey
- Commune de Veytaux

La participation des communes membres aux buts optionnels sera répartie selon les critères suivants :

- 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel ;
- 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.

Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal et du Conseil d'État.